



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## professions libérales : cotisations

Question écrite n° 26221

### Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la hausse des cotisations retraite du régime des professions libérales, telle que prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Le relèvement des taux de cotisation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, de plus de 17 %, en deux ans (dont 13,36 % dès 2013), sans droits supplémentaires, s'applique sans distinction à tous les professionnels de santé. Or les auxiliaires médicaux affiliés à la Carpimko, dont les revenus sont bien inférieurs à ceux des autres professions regroupées au sein de la CNAVPL, s'estiment injustement pénalisés de devoir participer à même hauteur que leurs confrères, à l'effort collectif de solidarité. C'est pourquoi, au nom du principe d'équité des prélèvements sociaux, il lui demande d'instaurer un mécanisme correcteur en acceptant de moduler le taux des cotisations selon que les affiliés de la CNAVPL relèvent de la tranche 1 ou de la tranche 2 de revenus.

### Texte de la réponse

La création d'un régime d'assurance vieillesse de base commun à l'ensemble des professions libérales par la loi retraites de 2003 a impliqué la mise en place de règles s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble du groupe, s'agissant tant des cotisations que des modalités de calcul des droits. L'équilibre général de cette réforme a cependant conduit à prendre en compte les disparités de revenus propres aux professions libérales, en instituant deux taux de cotisation différents, l'un plafonné à 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), l'autre plafonné à cinq fois ce PASS. Cet équilibre visait notamment à garantir la constitution de droits à la retraite aux revenus les plus faibles du groupe professionnel. Au vu de ses perspectives financière dégradées dues pour l'essentiel aux évolutions démographiques et afin d'en assurer la pérennité financière sur le long terme, une réforme substantielle du régime s'est avérée nécessaire. Cette réforme, mise en œuvre par le décret no 2014-1413 du 27 novembre 2014 relatif au régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux, a été proposée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, où sont représentées l'ensemble des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, dont la caisse autonome de retraite de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO). Cette réforme a conduit à un relèvement du plafond de la première tranche de cotisations au niveau du PASS et à appliquer la deuxième tranche dès le premier euro. Si pour les personnes dont les revenus sont compris entre 85 % et 100 % du PASS, la réforme a conduit à une augmentation des cotisations, celle-ci s'est traduite en contrepartie par une augmentation plus importante des droits à retraite. Par ailleurs, elle est sans effet sur les revenus les plus faibles des professions libérales. L'objectif de pérennité du régime a ainsi été garanti, tout en veillant à assurer une solidarité financière entre les revenus de l'ensemble des professionnels libéraux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

**Circonscription :** Essonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 26221

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [7 mai 2013](#), page 4872

**Réponse publiée au JO le** : [1er mars 2016](#), page 1772